

» des Etudes, de la Réglementation, de la Formation des Cadres, de l'Education des populations.

Art. 6. — Des services régionaux de la protection civile peuvent être créés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les sections de la croix rouge togolaise et les associations à vocation humanitaire intervenant dans les opérations de secours, de sauvetage et de protection des populations sont placées sous l'autorité de la direction de la protection civile.

Art. 8. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission technique de la protection civile dont la composition est la suivante :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant	président
Un représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales	vice président
Un représentant du ministre de la défense nationale	membre
Un représentant du ministre des travaux publics, de l'énergie et des ressources hydrauliques	»
Un représentant du ministre de l'économie et des finances	»
Un représentant du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative	»
Un représentant du haut commissaire au tourisme	»
Un représentant du président de la chambre de commerce	»
Le président de la croix rouge togolaise ou son représentant	»

Art. 9. — La commission technique de la protection civile connaît de toutes les questions intéressant la protection civile et notamment :

- des projets de réglementation de la protection civile
- de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention ainsi que de la délivrance des certificats de conformité et d'installation.

Art. 10. — Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur. Elle est obligatoirement consultée sur les problèmes relatifs à l'acquisition du matériel.

Art. 11. — Elle se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction de la protection civile.

Art. 12. — La commission peut faire appel à toute personne ou à tout organisme dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 13. — Il est institué un fonds de la protection civile dont les ressources proviennent des contributions des sociétés et des compagnies d'assurances et des collectivités locales. La fixation du taux de ces contributions et les modalités de leur utilisation seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Un registre spécial de sécurité portant les renseignements suivants : état nominatif du personnel chargé de la protection civile — consignes diverses générales et

particulières à observer en cas d'incendie et de toutes catastrophes, est obligatoirement tenu dans tous établissements et édifices classés, hôtels, unités industrielles qui figurent sur la liste établie par la direction de la protection civile.

Art. 15. — La direction de la protection civile peut requérir en cas de catastrophes ou de calamités les services publics et privés et toutes personnes physiques et morales ainsi que le matériel dont ils disposent si leur concours est jugé nécessaire pour la réussite des opérations de sauvetage et de protection des sinistrés.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 84-132 du 25 juin 1984 portant création de l'ordre des palmes académiques du Togo.*

## CHAPITRE I

### But et structure

Article premier. — Il est institué un Ordre du Mérite de l'Education Nationale dénommé «Ordre des Palmes Académiques du Togo».

Art. 2. — L'Ordre des Palmes Académiques du Togo est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au service de l'Education Nationale Togolaise. Ses membres sont nommés à vie, sous réserve des dispositions réglementant la discipline des ordres nationaux.

Art. 3. — Il est institué auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono un «Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques».

Art. 4. — Le Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques est ainsi composé :

— *Président* : Ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

— *Premier vice-président* : Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés ou son représentant ;

— *Deuxième vice-président* : Le grand chancelier de l'Ordre du Mono ou son représentant ;

— *Membres* : . les directeurs d'enseignement  
 . le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale,  
 . le directeur national de l'enseignement catholique,  
 . le directeur national de l'enseignement protestant,  
 . deux membres de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo nommés par un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.

Art. 5. — La Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono est chargée de l'administration de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est assuré par le secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono.

Art. 7. — L'Ordre des Palmes Académiques du Togo comporte trois grades :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur.

## CHAPITRE II

### Admission dans l'ordre

Art. 8. — Les nominations et promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo ont lieu chaque année à la même occasion que celles qui sont prononcées au sein des autres ordres nationaux : l'Ordre du Mono et l'Ordre National du Mérite.

Art. 9. — Les propositions de nomination et de promotion émanant des directeurs des services centraux de l'éducation nationale par la voie hiérarchique sont transmises pour avis, par les ministres de l'enseignement, au conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

Art. 10. — Les nominations et promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo sont faites par décret sur proposition des ministres de l'enseignement après avis du conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

Art. 11. — Pour être nommé au grade de chevalier, il faut :

- être âgé de 30 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- jouir de ses droits civiques ;
- réunir au moins dix ans de services effectifs ;
- n'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire grave.

Art. 12. — Pour être promu au grade d'officier, il faut avoir passé au moins cinq ans dans le grade de chevalier. Pour accéder au grade de commandeur, il faut être officier depuis quatre ans au moins.

Art. 13. — L'admission et l'avancement peuvent être prononcés à titre exceptionnel avec dispense partielle ou totale des conditions d'âge ou d'ancienneté.

Art. 14. — Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens togolais.

Art. 15. — Le contingent annuel maximum de nominations et de promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est ainsi fixé :

- 50 chevaliers
- 25 officiers
- 5 commandeurs.

## CHAPITRE III

### Forme de la décoration et manière de la porter

Art. 16. — L'insigne de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est composé de deux palmes qui se croisent autour d'un flambeau au bout duquel rayonne une flamme orangée. A la base de cette flamme sont inscrites les lettres R T (République Togolaise).

Les palmes et le flambeau sont argentés pour les chevaliers et dorés pour les officiers et les commandeurs. Ils sont fixés sur une plaque dont le revers porte les inscriptions «Ordre des Palmes Académiques du Togo» et la devise «Union-Paix-Solidarité».

La plaque a une forme ronde de 35 mm de diamètre pour les chevaliers et les officiers et de 60 mm pour les commandeurs. La flamme est surmontée d'une couronne argentée pour les chevaliers et dorée pour les officiers et les commandeurs.

En agençant ainsi l'éclat de l'argent, le violet qui symbolise la science, l'or qui symbolise la valeur, le flambeau qui guide et les palmes de la victoire, l'insigne de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo symbolise la lumière qu'apportent l'éducation et l'enseignement et la détermination avec laquelle tout éducateur doit œuvrer pour le succès de l'école nouvelle.

Art. 17. — Les chevaliers portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré violet de 25 mm alterné de deux bandes jaunes.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban plus long que celui des chevaliers et officiers.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette.

Les commandeurs portent une rosette sur un galon d'argent.

## CHAPITRE IV

### Administration — Discipline — Contrôle

Art. 18. — Toutes les dispositions de la loi 61-35 du 2 septembre 1961 relatives au mode de réception, à la discipline des membres des ordres nationaux et à la délivrance des brevets sont applicables à l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

Art. 19. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

**Général G. EYADEMA**